

Formation des jurés de jugement.

XVII. Les douze premiers petits jurés qui étant assignés et appelés dans l'ordre où ils se trouveront inscrits sur le rôle des petits jurés, répondront à leurs noms et ne seront pas récusés légalement, formeront le juré du premier procès et les douze jurés suivants, assignés et appelés dans le même ordre, qui répondront et ne seront pas légalement récusés, formeront le juré suivant et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient été tous assignés et en recommençant ensuite au premier juré dans son ordre sur le rôle et alors assigné,—ceux qui seront alors occupés à juger un procès seront omis; pourvu toujours que si l'officier chargé de la poursuite et l'accusé sont tous deux consentant, tous les jurés parlant seulement la 10 langue anglaise, ou tous les jurés parlant seulement la langue française pourront dans tout procès être laissés de côté comme si leurs noms n'étaient pas sur le rôle.

Proviso.—
Quant à la langue.

Cas où l'accusé demande à un juré moitié anglais et moitié français.

XVIII. Et toute personne qui, sous accusation, demande un juré composé pour une moitié de personnes versées dans la langue dans laquelle elle formule sa défense (soit anglaise ou française) aura droit de prendre comme partie du jury de jugement les six premiers jurés assignés, qui, comparaisant, ne sont pas légalement récusés, et sont reconnus par la cour être versés dans la langue susdite; et si des personnes ainsi versées ne peuvent pas se trouver parmi celles assignées, un autre 20 jour sera fixé pour le procès, et le shérif assignera tel nombre additionnel de jurés ainsi versés que la cour pourra ordonner en les prenant parmi ceux qui viennent à la suite sur le rôle des petits jurés.

Récusations dans les causes civiles.

XIX. Dans tous les cas de trahison ou de félonie capitale, la couronne et l'accusé pourront chacun récuser vingt jurés péremptoirement et dans les procès pour félonies non capitales la couronne et l'accusé seront limités à dix récusations chacun; et dans les récusations pour cause la cour, sur preuve légale des faits, décidera de la suffisance de la cause ou motifs de récusation sans l'intervention de vérificateurs (triers) ou jurés, dans les causes civiles 30

Récusations pour cause.

Tirage des Jurés

XX. Les noms de tous les jurés dans les matières civiles seront tirés des rôles des grands et des petits jurés de la manière suivante: sur la signification au shérif de tout ordre d'une cour civile dans sa juridiction lui ordonnant d'assigner un juré, il devra, en la présence d'un juge d'une cour civile et en la présence des procureurs du demandeur et du défendeur, ou des parties elles-mêmes, ou en leur absence après avis réguliers placer dans une boîte préparée pour cet objet des morceaux de carton de la même grandeur et de la même forme, sur chacun desquels sera inscrit le nom d'un des grands et petits jurés qui paraissent suivant les dits rôles résider dans le circuit dans les limites duquel il est ordonné que le dit procès par jurés aura lieu, et il en tirera ensuite quarante-huit et les inscrira dans l'ordre du tirage sur une liste d'où chacune des parties payera douze noms; les vingt-quatre personnes restant seront assignées par le shérif au moins quatre jours avant le procès, et les douze premiers d'entr'eux qui répondront à leurs noms constitueront le juré assermenté 45 pour entendre et décider la matière en litige.

Jurés assignés, jurés servants.

Jurés dans les causes commerciales.

XXI. Dans les procès concernant les affaires commerciales entre les marchands, commerçants ou corporations de commerce dans lesquels des marchands, commerçants ou corporations de commerce sont parties, la cour pourra ordonner, à la demande de l'une ou l'autre des parties, que la moitié ou, si les deux parties y consentent, que la totalité du juré assermenté soit composé de marchands et commerçants; et dans toute cause civile la cour pourra ordonner, sur la demande de l'une ou l'autre 50